

Loi (10188)

ouvrant un crédit d'investissement de 25 602 000 F destiné à l'extension et aux nouveaux équipements et systèmes des technologies de l'information et de la communication

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit d'investissement de 25 602 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour les investissements du département des constructions et des technologies de l'information concernant le domaine des technologies de l'information et de la communication de l'administration et des écoles.

Art. 2 Budget d'investissement

¹ Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2008 sous les rubriques 05.08.00.00 5062, 05.08.00.00 5201 et 05.08.00.00 5202.

² Ce crédit inclut un montant estimé à 2,8 millions pour la prise en considération des charges salariales internes du CTI représentant l'installation, la réalisation ou les tests nécessaires à l'extension et aux nouveaux équipements et systèmes des technologies de l'information et de la communication.

³ L'exécution budgétaire de ce crédit sera suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 3 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissements

L'amortissement de l'investissement est calculé sur le coût d'acquisition (ou initial), selon la méthode linéaire, sur une durée correspondant à l'utilisation effective des éléments d'actifs concernés; l'amortissement est porté chaque année au compte de fonctionnement.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.